



Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa)

Schweizerische Gesellschaft für Psychoanalyse (SGPsa)

**DIRECTIVES POUR LA FORMATION PSYCHANALYTIQUE ET
REGLEMENTS D'ADMISSION A LA SSPsa**

Extrait des statuts

Edition 2014

1. DIRECTIVES POUR LA FORMATION PSYCHANALYTIQUE ET REGLEMENTS D'ADMISSION A LA SSPsa

I. Introduction

La Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa) est responsable de la formation de ses futurs membres et du respect de la déontologie psychanalytique parmi ses adhérents. En l'absence de réglementation et de reconnaissance officielle (le titre de psychanalyste n'est pas protégé), elle édicte des règlements en accord avec les principes de l'Association Psychanalytique Internationale (API).

La SSPsa promeut la non discrimination, en accord avec la Règle de non discrimination de l'IPA. Ceci concerne, non exclusivement, toute discrimination basée sur l'âge, le genre, l'origine ethnique, la croyance religieuse ou l'orientation sexuelle. La sélection des candidats à la formation psychanalytique doit être basée uniquement sur des qualités en relation avec la capacité d'apprendre et de fonctionner comme psychanalyste. Les mêmes critères sont appliqués aux demandes d'acquisition du statut de membre associé, de membre et de membre formateur.

La SSPsa délègue ses compétences à une Commission d'enseignement nationale (CEN), divisée en deux sous-commissions régionales (CER), à la Commission d'évaluation des membres ordinaires (CEvMO), à la Commission d'évaluation des membres formateurs (CEvMF) et, par l'intermédiaire de celles-ci, à des institutions de formation locales. L'assemblée générale (AG) des membres veille au respect de l'unité des principes de formation.

Les comités responsables des institutions de formation locales se réunissent en séance plénière une fois par année afin de discuter des problèmes régionaux. Cette séance est dirigée par le président de la SSPsa, accompagné de son secrétaire.

II. Conditions préalables

1. Avoir entrepris une psychanalyse personnelle au rythme de quatre séances par semaine auprès d'un membre formateur ou d'un membre ordinaire de la SSPsa.
2. Etre en possession d'un diplôme universitaire.
3. Avoir travaillé au minimum une année avant ou pendant la formation dans un centre psychiatrique.

III. Procédure d'accès à la formation

1. Un entretien chez deux membres différents de la CER, choisis par le postulant.
2. Après une année d'intervalle au moins, un nouvel entretien chez les deux mêmes membres – ou d'autres membres – de ladite CER.

3. Après la première série de deux entretiens, la CER a la latitude d'organiser une étape préalable à l'entrée dans la formation psychanalytique telle qu'elle est décrite au chapitre suivant.

Sur la base de ces deux séries d'entretiens, la CER décide d'admettre ou non la demande de formation. En cas de réponse positive, le postulant devient candidat de la SSPsa et peut commencer sa formation.

IV. Formation

1. Deux cures, sous contrôle, de patients adultes, dont l'une doit être de quatre (4) séances par semaine et l'autre de trois (3) séances par semaine au minimum. Le candidat choisit deux superviseurs parmi les membres de la SSPsa habilités à cette fonction (analystes formateurs). L'analyste personnel n'entre pas en ligne de compte comme superviseur. Ces deux supervisions, hebdomadaires, se poursuivent pendant deux ans au minimum et doivent faire l'objet d'un rapport à la CER.

2. Séminaires. Pendant toute la durée de sa formation, le candidat participe activement aux séminaires théoriques et cliniques organisés par les CER, sous l'égide de la SSPsa. Les cours et séminaires cliniques et techniques ne peuvent être dirigés que par les membres formateurs ; ceux traitant de concepts théoriques et de recherche peuvent être dirigés par des membres ordinaires. Les membres associés ne sont pas habilités à diriger des cours et des séminaires.

Il complète cet enseignement par des lectures et des recherches personnelles.

Le candidat adresse au président de la CEN une attestation des responsables de séminaires donnant une indication succincte sur sa participation aux séminaires.

3. Le parcours du candidat est ponctué de rencontres régulières, mais adaptées à l'évolution de chaque candidat, avec des représentants de la CER. La CER prend contact la première fois avec le candidat, deux ans après son admission à la formation. En cas de besoin, le candidat peut contacter le CER à tout moment.

Lorsque les deux supervisions sont validées, le candidat convient avec les représentants de la CER qu'il est prêt à présenter sa candidature à la CEN et il discute des modalités pour y parvenir. Les candidats paient une contribution annuelle à la SSPsa, dont le montant est fixé par l'AG, et participent aux frais des séminaires.

La durée de la formation ne devrait pas excéder dix ans. Si cette limite est dépassée, le candidat qui désire prolonger sa formation adresse une demande écrite de prolongation au président de la CER; si le candidat ne fait pas cette demande, il lui est proposé de devenir hôte du centre régional.

V. Accès au statut de membre associé (MA)

Le candidat adresse au président de la SSPsa, le texte français et allemand des deux séances choisies, de préférence supervisées, ainsi que sa demande d'accès au statut de MA. Une date sera alors convenue avec la CEN en vue de l'évaluation approfondie de l'expérience psychanalytique acquise jusque-là (voir annexe 1 pour les détails de la procédure, de même que le règlement de la CEN). La décision est considérée comme positive si elle réunit les deux tiers des votes émis (vote à main levée). L'admission au statut de membre associé est communiquée par le président de la SSPsa à l'ensemble des membres. Elle devient effective s'il n'y a pas opposition dûment motivée dans les deux semaines qui suivent sa publication.

En conférant ce statut au nouveau MA, la SSPsa reconnaît sa capacité à mener des analyses sans supervision et à présenter sa candidature au titre de membre. En tant que membre associé, il n'est pas habilité à diriger des cours et des séminaires dans le cadre de la formation de la SSPsa.

L'instance de recours est la Commission de recours ad hoc désignée par le CN de la SSPsa.

VI. Accès au statut de membre ordinaire (MO)

Tout MA peut postuler au titre de membre ordinaire. Il adresse alors une demande de candidature au président de la Société, accompagnée d'un mémoire sur un cas d'analyse non supervisé (voir annexe 2 pour les détails de la procédure).

L'admission au statut de membre ordinaire est décidée par la CEvMO.

Le statut de membre ordinaire implique que les analyses conduites par ce dernier peuvent être considérées comme valables pour l'accès à la formation psychanalytique. Le membre ordinaire participe activement à tout ce qui concerne la Société. Dans le cadre de la formation, le membre ordinaire est habilité à diriger des cours et des séminaires traitant de concepts théoriques et de recherche.

Mesures de transitions :

Jusqu'au 30.06.2016, il est possible de postuler au titre de membre ordinaire selon la procédure décrite ci-dessus, sans avoir acquis préalablement le statut de membre associé.

Dans ce cas le candidat doit au préalable obtenir sa recevabilité de la part de la CER, laquelle il envoie ensemble avec sa demande de devenir MO au président de la SSPsa. Le président de la CER transmet le dossier du candidat au président de la CEvMO. Ce dossier sera détruit si le candidat est admis comme MO.

Dès le 01.07.2016 seuls les membres associés sont habilités à postuler au titre de membre ordinaire.

Nombre de réunions:

La CEvMO se rencontre quatre fois par an. Les dates des réunions sont déterminées au plus tard au début de l'année civile et seront transmises au président de la SSPsa à l'usage du Comité et (du Secrétariat) de la SSPsa.

Composition de la CEvMO

La CEvMO est composée de 9 membres ordinaires et membres formateurs, inclus le président, membre formateur, respectant les répartitions géographiques Suisse alémanique et Suisse romande/Tessin, élus par l'AG.

Le président (membre formateur) est alternativement de la Suisse alémanique ou de la Suisse romande/Tessin.

Les membres de la CEvMO sont élus pour un mandat de trois ans. Durant toute la durée de son mandat, le président ne peut faire partie ni du CN, ni de la CEN. Les autres membres peuvent être en même temps membres du CN ou de la CEN. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.

Un membre qui démissionne avant la fin de son mandat sera remplacé par un nouveau membre élu à l'occasion de la prochaine AG.

Les membres de la SSPsa sont informés des places disponibles dans la CEvMO deux mois avant l'AG de la SSPsa: ainsi ceux qui sont intéressés à siéger dans la CEvMO pourront poser leur candidature en s'annonçant au Président de la SSPsa.

Tâches de la CEvMO

Elle étudie et évalue le mémoire reçu et s'entretient avec le postulant au titre de membre ordinaire de la SSPsa sur le cas d'analyse présenté.

Le postulant doit montrer :

- une capacité de comprendre et de discuter le processus psychanalytique mis en œuvre tout au long d'une cure, c'est-à-dire l'évolution dans le temps des conflits, défenses, transfert-contretransfert
- une capacité de montrer un savoir-faire personnel tout en gardant une capacité d'échange avec ses collègues et de se mettre en question
- il doit discuter de façon détaillée les notions théoriques contenues dans le travail d'une manière explicite ou implicite

La réunion de la CEvMO pour chaque postulant ne devrait pas dépasser 90 minutes, dont 45 minutes devraient être réservées pour les questions et la discussion avec le candidat (MO).

Un procès-verbal de l'entretien avec le postulant et des discussions des membres de la CEvMO est rédigé. Les avis émis par les membres de la CEvMO ne sont pas rapportés nommément. Chaque postulant a un droit de regard sur le procès verbal.

Pour chaque candidature, un rapporteur est nommé. Celui-ci fera, après la réunion, au postulant qui le souhaite, un compte-rendu des points principaux qui ont été discutés.

La confidentialité des dossiers et des délibérations doit être respectée par tous les membres de la CEvMO, quand bien même ils pourraient entretenir une relation personnelle avec le postulant.

Les dossiers que les membres de la CEvMO ont reçus doivent être détruits après chaque réunion en respectant les mesures de sécurité adéquates.

Vote

Pour que la CEvMO puisse valablement siéger, 7 membres au moins, sur les 9 membres, doivent être présents.

Au début de la séance de la CEvMO, le nombre de voix correspondant à plus de 2/3 des membres présents est calculé, car pour être accepté comme membre ordinaire, le candidat doit obtenir 2/3 de votes positifs de ceux-ci. Tous les membres de la CEvMO doivent voter (à main levée) par oui ou par non. Il n'y a pas d'abstention possible.

L'appréciation portera sur l'ensemble des éléments qui, à partir du travail écrit et de la discussion avec le postulant, apparaissent comme les traits saillants de celui-ci.

Si la majorité des 2/3 n'est pas obtenue, le candidat doit en être informé immédiatement. Les raisons du refus de la candidature doivent figurer dans le procès-verbal.

Décisions :

Décision positive: Le président de la CEvMO informe le membre nouvellement promu et le président de la SSPsa. Celui-ci fait part de cette décision à tous les membres de la SSPsa.

Droit d'opposition: dans les 14 jours auprès du président de la SSPsa. Si une ou des oppositions est ou sont formulées le CN les examine et prend une décision, éventuellement celle de transmettre le dossier à la CEvMO pour une révision du cas, avant de prendre une décision définitive.

Si aucune opposition n'est formulée, le membre ordinaire est considéré comme élu et il est invité à présenter une conférence psychanalytique sur un aspect de son travail clinique lors d'une séance scientifique de la SSPsa sur laquelle il n'y aura pas de votation. Cette conférence sert à créer les conditions d'un échange scientifique qui ne soit pas limité par les contraintes d'une élection.

Décision négative: Le président de la CEvMO informe le postulant et le président de la SSPsa des raisons du refus. Une nouvelle candidature est possible à tout moment.

L'instance de recours est la Commission de recours ad hoc désignée par CN de la SSPsa.

VII. Accès au statut de Membre formateur (MF)

Tout membre ordinaire domicilié (ou exerçant la plus grande partie de son activité professionnelle analytique) en Suisse peut demander à devenir MF après un délai de quelques années (habituellement cinq ans). Il adresse alors une demande au président de la SSPsa en mentionnant la procédure choisie (A ou B) et en y joignant les documents respectifs.

Cette forme de demande est valable aussi pour les membres ordinaires vivant et travaillant hors de la Suisse à proximité de la frontière.

Les MF ont la responsabilité des supervisions. Dans le cadre de la formation, les analystes formateurs sont les seuls habilités à diriger des cours et des séminaires cliniques et techniques.

Jusqu'en 2016 (voir décision de l'AG du 17.5.2008), la SSPsa offre deux voies d'accès à la fonction de MF.

A) Procédure actuelle (jusqu'en 2016):

Demande au président de la SSPsa, accompagnée d'un mémoire (en français et en allemand) sur un sujet lié à la théorie psychanalytique. Tenue d'une conférence sur le thème du travail écrit lors d'une réunion scientifique à Berne. Décision par les MF et les M au cours d'une AG extraordinaire. Cette décision est prise au scrutin secret et nécessite une majorité des deux tiers des voix émises.

B) Nouvelle procédure (dès 2016) :

Demande au président de la SSPsa, accompagnée des documents prévus dans les directives, qui sera transmise au président de la CEvMF. Evaluation lors d'une séance de la CEvMF.

Le candidat à la fonction de MF soumet à la CEvMF les documents suivants:

1. Un curriculum vitae professionnel
2. Une brève documentation sur ses activités psychanalytiques, notamment un compte-rendu de quatre analyses non supervisées. Ce rapport doit contenir l'âge et le sexe des patients, le début, la durée, la fréquence des séances, les lignes principales du processus analytique, les difficultés rencontrées, ainsi que quelques mots sur la fin de l'analyse pour les analyses terminées.

Les quatre analyses résumées, conduites à raison de trois ou quatre séances par semaine, ne doivent pas être des analyses qui ont permis d'obtenir le titre de membre associé, ni celui de membre ordinaire de la SSPsa. Au moins deux de ces psychanalyses doivent être en cours.

Chacun des 4 rapports doit être rédigé sur 2 pages au maximum (30 lignes, Arial 12).

3. Le candidat (MF) doit fournir une liste de ses activités didactiques accomplies dans le domaine psychanalytique, au sein de la SSPsa et / ou en dehors de celle-ci
4. Une documentation sur son engagement pour la psychanalyse à l'intérieur comme à l'extérieur de la SSPsa (liste).
5. Un travail théorique psychanalytique non publié (ne dépassant pas 30 pages) et / ou trois publications psychanalytiques déjà publiées. Le travail théorique psychanalytique non publié doit être un travail personnel (et ne pas être seulement, par exemple, un compte-rendu de livre, de conférence, etc.). Si le candidat présente un travail psychanalytique déjà présenté ailleurs, il doit le reprendre et le réactualiser.

L'appréciation des éventuelles publications doit répondre aux exigences suivantes: elles doivent avoir été publiées dans des revues spécialisées psychanalytiques ou d'orientation psychanalytique. Une de ces trois publications peut avoir été faite dans le Bulletin de la SSPsa. Les rapports de conférences doivent être retravaillés en articles substantiels.

6. La documentation brève (2) et le travail théorique (5) doivent être adressés en allemand et en français et en 9 exemplaires. Au moins une des trois publications doit être traduite en allemand ou en français si elle n'est pas écrite en anglais.
7. Le candidat (MF) envoie un exemplaire de tous les documents exigés au président de la SSPsa, qui les transmet au président de la CEvMF.

L'examen des dossiers (conformité aux exigences énoncées dans le Règlement de la CEvMF) est effectué par le Président de la SSPsa et par le Président de la CEvMF.

8. Le président de la CEvMF organisera une réunion de la CEvMF. Le candidat (MF) est convoqué et prié de faire parvenir les copies des documents exigés au secrétariat central de la SSPsa, afin qu'ils soient expédiés aux membres de la CEvMF.

Le candidat au titre de MF accepte, en signant un document qui accompagne sa demande de candidature, que son dossier soit transmis par le président de la CEvMF aux Archives de la SSPsa si sa candidature a été agréée.

Nombre de réunions:

La CEvMF se rencontre quatre fois par an. Les dates des réunions sont déterminées au plus tard au début de l'année civile et seront transmises au président de la SSPsa à l'usage du Comité et (du Secrétariat) de la SSPsa.

Composition de la CEvMF

La CEvMF est composée de 9 membres ordinaires et membres formateurs(trices), inclus le président(e), membre formateur (trice), respectant une majorité de membres formateurs et les répartitions géographiques Suisse alémanique et Suisse romande/Tessin, élu(e)s par l'AG.

- Le/la président(e) (membre formateur-trice) est alternativement de la Suisse alémanique et de la Suisse romande/du Tessin.

Les membres de la CEvMF sont élus pour un mandat de trois ans. Durant toute la durée de son mandat, le président ne peut faire partie ni du CN, ni de la CEN. Les autres membres peuvent être en même temps membres du CN ou de la CEN. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.

Un membre qui démissionne avant la fin de son mandat sera remplacé par un nouveau membre élu à l'occasion de la prochaine AG.

Un membre de la CEvMF qui veut obtenir le statut de membre formateur doit attendre la fin de son mandat dans la CEvMF avant de pouvoir se présenter devant celle-ci.

Les membres de la SSPsa sont informés des places disponibles dans la CEvMF deux mois avant l'AG de la SSPsa: ainsi ceux qui sont intéressés à siéger dans la CEvMF pourront poser leur candidature en s'annonçant au Président de la SSPsa.

Tâches de la CEvMF

Elle évalue les documents reçus, et s'entretient avec le candidat (MF).

L'étude des données et documents fournis est destinée à aider la CEvMF à évaluer la capacité du candidat à prendre en charge la fonction de membre formateur, en particulier en tant que superviseur dans le cadre de la SSPsa.

La réunion de la CEvMF pour chaque candidat ne devrait pas dépasser 90 minutes, dont 30 minutes devraient être réservées pour l'entretien avec le candidat (MF). L'entretien porte sur son engagement pour la psychanalyse, la SSPsa, sur des questions de formation et de supervision, sur les aspects théoriques des publications ou du travail présenté et sur les questions qu'ils posent.

Un procès-verbal de l'entretien avec le candidat et des discussions des membres de la CEvMF est rédigé. Les avis émis par les membres de la CEvMF ne sont pas rapportés nommément. Chaque candidat a un droit de regard sur le procès verbal.

Pour chaque candidature, un rapporteur est nommé. Celui-ci fera, après la réunion, au candidat qui le souhaite, un compte-rendu des points principaux qui ont été discutés.

La confidentialité des dossiers et des délibérations doit être respectée par tous les membres de la CEvMF, quand bien même ils pourraient entretenir une relation personnelle avec le candidat.

Les dossiers que les membres de la CEvMF ont reçus doivent être détruits après chaque réunion en respectant les mesures de sécurité adéquates.

Vote

Pour que la CEvMF puisse valablement siéger, 7 membres au moins, sur les 9 membres, doivent être présents.

Au début de la séance de la CEvMF, le nombre de voix correspondant à plus de 2/3 des membres présents est calculé, car pour être accepté comme membre formateur, le candidat doit obtenir 2/3 de votes positifs de ceux-ci. Tous les membres de la CEvMF doivent voter (à main levée) par oui ou par non. Il n'y a pas d'abstention possible.

L'appréciation portera – en plus des aspects formels du dossier – sur l'ensemble des éléments qui, à partir du dossier et de l'entretien avec le candidat, apparaissent comme les traits saillants de celui-ci.

Si la majorité des 2/3 n'est pas obtenue, le candidat doit en être informé immédiatement. Les raisons du refus de la candidature doivent figurer dans le procès-verbal. Seul le Président de la CEvMF sera en possession du procès-verbal des discussions et des raisons du refus.

Décisions :

Décision positive: Le président de la CEvMF informe le candidat (MF) et le président de la SSPsa. Celui-ci fait part de cette décision à tous les membres de la SSPsa.

Droit d'opposition: dans les 14 jours auprès du président de la SSPsa. Si une ou des oppositions est ou sont formulées le CN les examine et prend une décision, éventuellement celle de transmettre le dossier à la CEvMF pour une révision du cas, avant de prendre une décision définitive.

Si aucune opposition n'est formulée, le membre est considéré comme élu et il est invité à présenter une conférence théorique psychanalytique lors d'une séance scientifique de la SSPsa sur laquelle il n'y aura pas de votation. Cette conférence sert à créer les conditions d'un échange scientifique qui ne soit pas limité par les contraintes d'une élection.

Décision négative: Le président de la CEvMF informe le candidat (MF) et le président de la SSPsa des raisons du refus. Une nouvelle candidature est possible après une année.
L'instance de recours est le CN de la SSPsa.

VIII. Accès au statut de Membre honoraire (MH)

Les membres qui ont plus de septante ans, et qui en font la demande écrite au président de la Société, peuvent être nommés membres honoraires. Ceux-ci sont exonérés des cotisations. Ils renoncent aux droits inhérents à leur statut antérieur: droit de vote, participation aux diverses commissions et comités, conduite d'analyse de futurs candidats et supervisions de psychanalyses comptant pour la formation.

Les membres honoraires sont toujours invités à participer aux travaux scientifiques de la Société. Ils gardent le dernier titre acquis au sein de la Société accompagné du qualificatif «honoraire».

Un membre honoraire peut mener à terme les analyses de futurs candidats et les supervisions comptant pour la formation qu'il a commencés avant sa nomination au titre de membre honoraire.

Annexe 1

Règlement pour l'accès au statut de membre associé (MA)

A une date convenue avec la CEN a lieu l'évaluation de l'expérience psychanalytique acquise par le candidat et de ses compétences (selon les critères mentionnés sous 3, règlement de la CEN). Le candidat rédige et adresse alors au président de la SSPsa un texte constitué par le compte rendu de deux séances (ou de trois séances lorsque le matériel verbal est peu abondant) d'une psychanalyse conduite de préférence sous contrôle ; il s'agit du matériel clinique des séances, si possibles suivies, contenant de préférence au moins un rêve et une brève anamnèse de 12 lignes. Le texte doit comporter dix mille caractères au maximum dans sa version originale (espaces non compris). Il doit être envoyé en allemand et en français avec mention du nombre de caractères. Les frais de traduction sont à la charge du candidat.

Huit semaines au moins avant la date convenue, le candidat envoie son texte au secrétariat central qui l'adresse aux membres de la CEN chargés de l'évaluation.

Recommandation : la durée des supervisions n'est pas liée à l'acceptation du candidat en tant que MA. Il est recommandé au nouveau MA de poursuivre, après son acceptation, au moins une des supervisions jusqu'à la fin de l'analyse supervisée ou, en tout cas, jusqu'à ce que l'élaboration de la phase finale de cette analyse soit suffisamment avancée. Il lui est également recommandé de continuer à participer aux séminaires.

Annexe 2

Procédure pour la présentation des mémoires de candidature au titre de membre ordinaire (MO)

1. Rédiger un mémoire de quarante mille caractères au maximum dans sa version originale sans la bibliographie (espaces non compris). Le mémoire doit être envoyé au Président de la SSPsa en allemand et en français, avec mention du nombre de caractères. Les frais de traduction sont à la charge de l'intéressé.
2. Faire parvenir au président de la Société une demande de candidature, accompagnée d'un exemplaire du mémoire avec sa traduction huit semaines au moins avant la date de la prochaine réunion de la CEvMO (les dates des séances sont publiées dans le «Bulletin» de l'automne).
3. Avec l'accusé de réception le président de la Société indique au postulant le nombre d'exemplaires du mémoire en français et le nombre d'exemplaires du mémoire en allemand qu'il doit adresser au secrétariat central qui les envoie aux membres de la CEvMO.

Annexe 3

Règlement des procédures de recours

I. Champ d'application

Ce règlement s'applique à toutes les situations où un recours peut être déposé dans le cadre des directives de la formation de la SSPsa, à savoir : le refus d'admission

- comme membre associé (art. V des Directives pour la formation en psychanalyse et les conditions d'admission à la SSPsa)
- comme membre ordinaire (art. I-II-III des dites directives)
- comme membre formateur (art. VIIB des dites Directives)
- comme psychanalyste pour enfants et adolescents (art. 3.5 et 5.2 des Directives pour la formation en psychanalyse pour enfants et adolescents- annexe 3)

II. Conditions de forme

1 - Tout membre ou candidat(e) de la SSPsa peut recourir contre la décision de refus d'admission, dans les 30 jours dès réception du procès-verbal.

2 - Le/la recourant(e) adresse sa requête au/à la Président(e) de la SSPsa par écrit, en français et en allemand. Le recours doit contenir une demande de révision, une justification et une autorisation à l'adresse de la CR ad hoc de consulter l'ensemble des dossiers et des personnes impliquées.

III. Constitution de la commission de recours ad hoc

1 – Si les conditions de forme sont remplies, le/la président(e) de la SSPsa constitue une Commission de recours ad hoc (CR ad hoc).

2 – La commission est composée de 5 membres : 3 membres formateur(trice)s, dont le/la Président(e), et 2 membres ordinaires, tous ayant préalablement siégé dans une CEV ou CEN.

3 - Lors de l'acceptation du mandat, tous les membres de la CR ad hoc doivent confirmer qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêt au sujet de ce recours.

IV. Attributions de la Commission de recours ad hoc

1 - Le/la président(e) de la SSPsa transmet le recours au/à Président(e) de la CR ad hoc et informe les membres de la commission concernée.

2 – La CR ad hoc évalue le bien-fondé de la requête. Celle-ci peut porter tant sur la forme que sur le fond de la décision de refus.

3 - La CR ad hoc reçoit le/la recourant(e) lors d'un entretien et procède à toutes les autres démarches qu'elle juge nécessaires pour réévaluer sa candidature.

4 -La CR ad hoc a un pouvoir discrétionnaire de décision : elle prend sa décision seule et sa décision est définitive.

5 – La CR ad hoc informe le/la recourant(e) par écrit de sa décision, ainsi que le/la Président(e) de la SSPsa. Elle indique les motifs sur lesquels repose sa décision. Le recourant a accès à son dossier.